

Règlement intérieur

1- Admission et inscription

L'inscription des enfants se fait à la mairie de la commune. L'admission est ensuite enregistrée par la directrice de l'école.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à seize ans. (article L 131-1 al 1 du Code de l'éducation). Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2- Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation assidue de l'école est obligatoire dès la maternelle. Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent **prévenir les enseignants le jour même**. Vous pouvez signaler l'absence au **04 76 32 81 87 pour l'élémentaire** et au **04 76 32 18 08 pour l'école maternelle ou par message sur educartable**. En cas de non-respect de cette procédure, si malgré l'invitation de la directrice de l'école, les responsables n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la directrice de l'école saisit l'inspecteur d'académie.

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les horaires des écoles sont fixés ainsi :

8h30 à 11h30 – 13h30 à 16h30

les lundis, mardis, jeudis et vendredis

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

En cas de retard aux heures de sortie, les enfants seront conduits à la garderie. Charge ensuite aux parents de régulariser leur situation auprès de la mairie, organisatrice de ce service.

3- Vie scolaire

L'école veille au **respect des règles et principes fondamentaux**, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard est interdite toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme et toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire.
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école.

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles. Dans le même esprit,

l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les manuels scolaires prêtés aux élèves sont à couvrir ; toute détérioration ou perte fera l'objet d'un remplacement par la famille. Il en sera de même pour les ouvrages empruntés à la bibliothèque.

4- Hygiène et sécurité

Les élèves accueillis à l'école doivent être en **bon état de santé et de propreté**. L'école n'est pas équipée pour recevoir les enfants malades. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de confier des médicaments aux enfants. En cas de problème de santé chronique un Projet d'Aide Individualisée peut être mis en place. Les parents doivent signaler toute maladie contagieuse ou infestation de parasites afin d'en éviter toute propagation.

Les élèves doivent venir en classe avec une **tenue** décente et pratique (tee-shirt de longueur suffisante, chaussures qui tiennent aux pieds...). Les vêtements doivent être marqués au nom des enfants.

Il est interdit d'apporter à l'école des **objets** dangereux (pointus, coupants, inflammables, explosifs...). Il ne faut pas venir à l'école avec des jouets, des cartes et gadgets qui sont souvent source de distraction ou de conflits. Seules sont autorisées en récréation à l'école élémentaire les petites billes et les cordes à sauter. Il est déconseillé aux enfants d'apporter des objets de valeur (argent, bijoux...). L'école, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégâts concernant ces objets personnels.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire (y compris des cigarettes électroniques.)

L'accès à **Internet**, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia sera présentée en conseil d'école. Elle précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les adultes de l'école.

5- Surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres.

L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par les parents, ou les personnes qui les accompagnent, **à l'enseignante ou à l'ATSEM de la classe**. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignante de la classe. Ceci sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Seuls les parents (ou les personnes autorisées) d'enfants scolarisés dans une classe maternelle peuvent pénétrer dans l'école à 8h20, 11h30, 13h20 ou 16h30 après ouverture des portes. Les autres personnes accompagnent leur enfant et l'attendent au portail à l'extérieur de l'école.

Le présent règlement intérieur de l'école a été rédigé par l'équipe pédagogique conformément aux dispositions départementales et approuvé au cours du conseil d'école réuni à la date du jeudi 10 novembre 2022.

En raison de la crise sanitaire actuelle, les dispositions du règlement intérieur s'adaptent en fonction du protocole en vigueur.

Signature des parents :